

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISOSSOL

ZI DE L EMBARCADERE
45480 Bazoches-Les-Gallerandes

Références : 260/2025/VAT20250261
Code AIOT : 0010001229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement ISOSSOL implanté ZI DE L EMBARCADERE 45480 BAZOCHES-LES-GALLERANDES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement ISOSSOL implanté ZI de l'embarcadere à Bazoches-Les-Gallerandes.
L'inspection a été annoncée le 14/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISOSSOL
- ZI DE L EMBARCADERE 45480 BAZOCHES-LES-GALLERANDES

- Code AIOT : 0010001229
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ISOSSOL, implantée à Bazoches-les-Gallerandes confectionne des produits en polystyrène expansé (PSE) pour l'isolation des dalles et planchers (gamme isoleader KP1). L'expansion des billes de polystyrène est réalisée par injection de vapeur d'eau et billes dans les moules.

L'entreprise ISOSSOL utilise en premier étage de refroidissement une tour aéroréfrigérante soumise au régime de la déclaration pour le refroidissement des eaux de condensats. Cette installation fait l'objet de la présente visite d'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyses légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3,7 I 3 -3 e	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2,5,2	Sans objet
3	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3,6	Sans objet
6	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3,7 I 3 -3 a, b et c	Sans objet
7	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3,7,3 II 1, 2 et 3	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4,2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I >3,7 I 3 -3 e
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Les déclarations 2024 et 2025 via l'outil GIDAF confirment que les résultats de l'autosurveillance des concentrations en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. La périodicité du contrôle d'autosurveillance est bimestrielle. Les résultats ne font pas apparaître de dépassement du taux de légionella pneumophila. Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2,5,2
Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité et conception
Prescription contrôlée : 2. Implantation, aménagement 2.5. Accessibilité et conception 2,5,2 Conception a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. [...] Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...] c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'installation de refroidissement est constituée d'une tour aéroréfrigérante de marque JACIR à circuit ouvert. L'installation dispose d'une purge complète de l'eau du circuit située sur la partie « traitement de l'eau » accessible depuis l'entrepôt. Ce dispositif est clairement identifié par un affichage.

In situ, l'inspection constate que la tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état. L'exploitant a présenté la facture de mai 2024 correspondant au remplacement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Il a également produit une attestation du fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires installé justifiant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I>3.1
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : 3. Exploitation, entretien 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.[...]
Constats : Le plan de formation des 3 intervenants nommément désignés par l'exploitant est repris dans un document du carnet de suivi. Les attestations de formation au risque légionelle sur les installations techniques par ALOES de février 2023 ont été présentés pour les 3 intervenants de l'entreprise ainsi que pour le directeur. Les formations sont renouvelées périodiquement. Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3,6
Thème(s) : Situation administrative, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée :

3. Exploitation, entretien 3,6 Vérification périodique des installations électriques Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification le 09 août 2024 pour l'ensemble de l'établissement. Le compte-rendu de vérification des installations électriques Q18 conclut « qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention." Les installations électriques sont entretenues et en bon état. Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Situation administrative, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...]
Constats : La dernière révision de l'analyse méthodique des risques (AMR) a été réalisée par ALOES en septembre 2024. Les plans d'entretien et de surveillance ont fait l'objet d'une mise à jour. Toutefois, l'AMR présentée a identifié les actions recommandées suivantes : - Surveillance de la qualité de l'eau issue des retours condensats, voir le mode opératoire. - Améliorer la gestion des stocks de produits : Affichage de consignes dans la zone de stockage L'exploitant a transmis le mode opératoire de février 2024. Un contrôle hebdomadaire a été mis en place permettant de mesurer la flore totale dans le réseau de la tour aéroréfrigérante ainsi que la surveillance de la couleur du réseau. Cependant, ce mode opératoire n'indique pas qu'il s'agit du contrôle de la surveillance de la qualité de l'eau issue des retours condensats L'inspection a constaté in situ que les produits de traitement sont identifiés, ils sont placés sur des bacs de rétention séparés. Les consignes de stockage afférentes aux produits utilisés sont affichées, lisibles et mises à jour dans la zone de stockage. Écart : Localisation non indiquée de la surveillance de la qualité de l'eau issue des retours

condensats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3,7 I 3 -3 a, b et c
Thème(s) : Situation administrative, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 3. Exploitation, entretien 3,7 Consignes d'exploitation I. - Entretien préventif et surveillance de l'installation 3 Surveillance de l'installation a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. [...] c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation [...]
Constats : L'inspection a constaté in situ que l'installation comporte un point de prélèvement situé sur le système de traitement de l'eau qui est repéré par un marquage. L'exploitant a présenté le certificat d'accréditation (COFRAC) de la société EUROFINS qui satisfait aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour les activités d'analyses, essais, étalonnage

en environnement/qualité de l'eau. Ce certificat est valide jusqu'en 2028. Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3,7,3 II 1, 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
Prescription contrôlée : 3. Exploitation, entretien 3,7 Consignes d'exploitation II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L [...] 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L [...] 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente
Constats : L'exploitant a présenté la procédure des actions à mener en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila et la procédure des actions à mener en cas d'impossibilité du dénombrement des Legionella pneumophila en présence de flore interférente. L'exploitant pourra utilement procéder à la mise à jour de ces procédures lors de la réalisation de la révision de l'AMR. Écart : Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4,2
Thème(s) : Situation administrative, Protection des personnels
Prescription contrôlée : 4. Risques 4,2 Protection des personnels Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;

- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
[...]

Constats :

La tour aéroréfrigérante est située sur le toit de l'entrepôt. L'accès à la TAR est limité au personnel autorisé. Un panneau "port du masque" est affiché au pied de l'échelle à crinoline.

L'inspection a accédé à la tour aéroréfrigérante. L'exploitant a fourni un masque avant l'accès à la tour. Ces masques sont de type FP3, adaptés pour les aérosols. Ils sont en nombre suffisant, stockés dans la réserve des équipements de protection individuels situé dans le bureau du responsable d'équipe. La date de validité de ces masques est respectée.

Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite